



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/24*
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion
Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014
Point 24 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/24. Questions nouvelles et émergentes : biologie synthétique

La Conférence des Parties,

Réaffirmant le paragraphe 4 de la décision XI/11, par lequel elle a reconnu le développement de technologies associées à la vie, aux cellules ou aux génomes synthétiques et les incertitudes scientifiques quant à leurs effets potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, exhorté les Parties et invité les autres gouvernements à appliquer une approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et aux dispositions de l'article 14, lorsqu'il convient de faire face aux menaces de réduction importante ou de perte de la diversité biologique que représentent les organismes, composants et produits résultant de la biologie synthétique, conformément à leur législation nationale et aux autres obligations internationales pertinentes,

Prenant note de la décision BS-VII/12 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans laquelle elle recommande une approche coordonnée de la question de la biologie synthétique tenant compte du fait que les dispositions du Protocole de Cartagena pourraient également s'appliquer aux organismes vivants issus de la biologie synthétique,

1. *Prend note* des conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa dix-huitième réunion, qui figurent au paragraphe 1 de la recommandation XVIII/7, *reconnaît* que cette question est de pertinence à la Convention et *conclut* que l'information existante est insuffisante pour mettre au point une analyse à partir des critères établis au paragraphe 12 de la décision IX/29, pour décider si cette question constitue ou non une nouvelle question émergente d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

2. *Attend* l'achèvement d'une analyse robuste fondée sur les critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29;

3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à adopter une approche de précaution conformément au paragraphe 4 de la décision XI/11 et :

a) À créer, ou avoir en place, des procédures efficaces d'évaluation et de gestion des risques et/ou des systèmes réglementaires pour réglementer la libération dans l'environnement de tout organisme,

* Rediffusé le 28 août 2015 pour raisons techniques.

composant ou produit issu des techniques de biologie synthétique, conformément à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique;

b) À approuver les organismes issus des techniques de biologie synthétique pour les essais sur le terrain à condition qu'une évaluation scientifique rigoureuse des risques ait été réalisée conformément aux cadres nationaux, régionaux et/ou internationaux, le cas échéant;

c) À réaliser une évaluation scientifique des organismes, composants et produits issus des techniques de biologie synthétique sur leurs effets potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte des risques pour la santé humaine, ainsi que des conséquences socioéconomiques possibles, dont la sécurité alimentaire, selon qu'il convient, conformément à la législation nationale et/ou régionale;

d) À encourager le financement de la recherche sur les méthodes d'évaluation des risques de la biologie synthétique ainsi que ses effets positifs et négatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et promouvoir la recherche interdisciplinaire qui prend en compte les considérations socioéconomiques connexes;

e) À coopérer à l'élaboration et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, y compris sur des méthodes d'évaluation des risques, pour la biologie synthétique et ses répercussions possibles sur la biodiversité dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, notamment par le biais d'institutions et d'organisations mondiales, régionales et nationales existantes et, selon qu'il convient, en favorisant la participation de la société civile. Les besoins des pays en développement, plus particulièrement des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition en matière de ressources financières, d'accès à la technologie et au transfert de celle-ci conformément à l'article 16 de la Convention, de mise en place ou de renforcement des cadres de réglementation, et de gestion des risques associés à la libération d'organismes, composants et produits issus des techniques de biologie synthétique devraient entrer pleinement en ligne de compte à cet égard;

4. *Décide* de constituer, dans la limite des ressources disponibles, un groupe spécial d'experts techniques dont le mandat figure à l'annexe de la présente réunion, qui sera convoqué après que le Secrétaire exécutif aura achevé de répondre aux requêtes faites au paragraphe 7 ci-dessous;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes à transmettre au Secrétaire exécutif des informations pertinentes pour les travaux du groupe d'experts techniques constitué en vertu de la présente décision, ainsi que sur les mesures prises conformément au paragraphe 3 ci-dessus, y compris l'identification des besoins d'orientation;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes à continuer de communiquer des informations au Secrétaire exécutif en réponse au paragraphe 3 a) de la décision XI/11;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles :

a) De diffuser les informations communiquées conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, par le biais du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

b) De convoquer un forum en ligne à composition non limitée¹ afin de soutenir les travaux du groupe spécial d'experts techniques créé en vertu du paragraphe 4 ci-dessus et de l'aider à s'acquitter de son mandat;

c) D'établir un rapport actualisé sur les travaux précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de la décision XI/11 en tenant compte des informations communiquées en réponse aux

¹ Le forum en ligne à composition non limitée sera ouvert à tous les participants intéressés et se poursuivra pendant une période limitée.

paragraphe 5 et 6 ci-dessus, ainsi qu'une synthèse des résultats du processus mentionné au paragraphe 7 b) et les présenter au groupe spécial d'experts techniques pour examen;

d) Présenter à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, les rapports sur les résultats du processus mentionné aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus ayant fait l'objet d'un examen critique par les pairs;

8. *Invite* les organisations compétentes, y compris les institutions et organes des Nations Unies, à examiner les répercussions possibles de la biologie synthétique en ce qu'elle a trait à leur mandat.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA BIOLOGIE SYNTHÉTIQUE

Le groupe spécial d'experts techniques sera constitué sur la base d'une représentation équilibrée des Parties de toutes les régions, d'une représentation des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autres gouvernements, possédant une connaissance de la Convention et de ses Protocoles,² et fera rapport sur ses travaux à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la treizième réunion de la Conférence des Parties.

Le groupe spécial d'experts techniques a les responsabilités suivantes :

a) Prendre note de l'échange de points de vue sur la manière d'aborder le rapport entre la biologie synthétique et la biodiversité;

b) Identifier les similarités et les différences entre les organismes vivants modifiés (tels que définis dans le Protocole de Cartagena) et les organismes, composants et produits issus des techniques de biologie synthétique afin d'établir si les organismes vivants modifiés dérivés de la biologie synthétique relèvent du champ d'application du Protocole de Cartagena;

c) Déterminer si d'autres instruments nationaux, régionaux et/ou internationaux réglementent adéquatement les organismes, composants ou produits issus des techniques de biologie synthétique dans la mesure où ils ont une incidence sur les objectifs de la Convention et de ses Protocoles;

d) Établir une définition opérationnelle de la biologie synthétique comprenant des critères d'inclusion et d'exclusion, en s'appuyant sur toutes les informations pertinentes ainsi que les études scientifiques et ayant fait l'objet d'un examen critique par les pairs;

e) Identifier les avantages potentiels et les risques que présentent les organismes, composants et produits issus de la biologie synthétiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que les répercussions socioéconomiques et sur la santé humaine connexes touchant au mandat de la Convention et de ses Protocoles;

f) En s'appuyant sur les travaux relatifs à l'évaluation des risques et la gestion des risques entrepris dans le cadre du Protocole de Cartagena, compiler des informations sur les bonnes pratiques des systèmes de suivi et d'évaluation des risques utilisés actuellement par les Parties à la Convention et d'autres gouvernements, y compris les mouvements transfrontières, afin d'informer ceux qui ne disposent pas actuellement de régimes de suivi et d'évaluation des risques et d'aider les Parties et les autres gouvernements à réglementer de manière adéquate les organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique;

² Le groupe spécial d'experts techniques sera convoqué conformément à la procédure de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sauf que cinq à huit experts seront nommés par chacune des cinq régions.

g) Établir si les arrangements existants constituent un cadre exhaustif de traitement des incidences des organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique se rapportant aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, en particulier les menaces de réduction importante ou de perte de la diversité biologique.
